JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

6 Chewal 1413 30 Mars 1993

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Décision 401 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1993 de parson Gendarmerie Nationale.

Ministère des Finances

Ministere des Affaires Etrangères et de la Cooperation

Actes réglementaires

13 mars 1993	Décret n° 26.93 portant création de deux Missions Diplâmatiques de la République Islamique de Mauritanie
	Ministère de la Défense Nationale
Actes divers	
9 mars 1993	Décret n° 23-93 portant admission à la retraite par fimite d'âge de personnel officier Nationale.
10 mars 1993	Décision n° 389 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale
13 mars 1993	Décret n° 24-93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades Supé
13 mars 1993	Décret n° 25-93 portant promotion au grade de Lieutenant - Colonel à titre définitif d de la Gendarmerie Nationale.
13mars 1993	Decision nº 400 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 93 d'Officier

Acton reglementatres

26 janvier 1993 ... Décision nº0048 portant reliquet de la contribution de la Mauritanie à l'Union du Ma 26 janvier 1993 ... Décision n°0050 portant autorisation de la contribution de la Maúritanie aux institute du Maghreb Arabe.

28 janvier 1993 . Decret n° 93-26, portant augmentation forfaitaire mensuelle, a compter du ler Janvie des agents du secteur public.

Actes divers

10 mars 1993

	•
252	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
	Ministere des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes réglementai	res
3 mars 1993	Arrête n°R - 032 portant composition, organisation et fonctionnement d'une commi matiere de commercialisation des produits halieutiques soumis a l'obligation de del
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Touriss
Actes reglementai	res
11 mars 1993	Arrête n° R - 035 - fixant le prix de vente maximum de l'énergie electrique et de l'ear
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnen
Actes réglementai	res
03. murs 1993	Decret n° 22 93 fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et de l'organisation de l'administration centrale de son département
J mars 1995	Arrete n° 143 fixagt les attributions du Secretaire General du Ministère du Dévelo l'Environnement et portant delegation de signature
	Ministère de l'Equipement et des Transports.
Actes divers	
06 mars 1993	Decret n° 93-39, portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.
	Ministère de l'Education Nationale
06mars 1993	Décret n° 93 40, portant nomination de certains l'onctionnaires au Ministère de l'
D.	Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse (
Actes divers	
24 janvier 1993	Arrêté nº 032 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires admis a la re
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes reglementai	res
06mars 1993	Decret n° 93-38.abrogeant et remplaçant le decret, n° 90.001 du 8 janvier 1990 fixe et le fonctiongement de l'Ordre National des Médecins Pharmaciens et Chirurgier
Actes divers	
06mars 1993	Decret n° 93-941, portant nomination du Président et des membres du Conseil d'A Hospitalier National (CHN)
06mars 1993	Decret n° 93.042 portant nonmation du Président pt des membres du conseil d'adn centre neuro psychiatrique (UNP).
06mars 1993	Decret n° 93 042 bis portant nonunation du Président et des membres du conseil d' centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle (CNORF)

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIO! IV. - ANNONCES

Ministère de la Communication et des Relations avec le 1³u

Ministère des Affaires Etrangères et de la Cooperatio

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 26.93 du 13 mars 1993 portant creation de deux ^{*}Missions Diplômatiques de la Republique Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER Il est crée deux ambassades de la République Islamique de Mauritanie respectivement auprès de la République d'Italie avec résidence à Rome, d'une part, et auprès de l'Etat confédéral du Canada avec résidence à Ottawa, d'autre part ART.2. La composi missions diplômatiq leur fonctionnemen ministre des Affaires

Akt. 3. Le ministre Coopération et Le charges chacun en c présent décret qui se la République Islami

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 23-93 du 9 mars 1993 portant admission à la retraite-par limite d'âge c Gendarmerie-Nationale.

ARTICLE PREMIER Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et m la retraite par limite d'âge pour compter du ler janvier 1993.

Grade	Noms et prénoms	matricule	situation de famille
LT	Abdou Salem Deme	G.77.042	M.04 enfants
€T°	El Moctar o/ Khalifa	G.77 055	M.03 enfants
171.	El Khalil o/		
	Abdel Fetah	G.77.117	M.02 enfants

ART 2.- Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectat

ART 3.- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du pr Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décistan n° 389 du 10 mars 1993 paratut constation de deces d'un officter de l'Arme

ARTICLE PREMIER Est constate le 12 septembre 1992, le décès du Colonel Sidi oul 61.406 du BCS hors cadre.

ART.2. - L'intéressé a effectue à cette date 31 ans 05 mois 16 jours de service milita

ART.3. . Il sera rayé des contrôles de l'Armée Nationale à compter du 13 septembre

ART.4. Le chef-d'Etat - Major National est charge de l'exécution de la présent Journal Officiel de la République Islamique de Mauritaine . DÉCRET n° 24-93 du 13 mars 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationa

ARTICLE PREMIER .- Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et mai grades supérieurs à compter du 1 er janvier 1993 conformément aux indications su

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE COMMANDANT

1 000	capitaines	

1/18	Mohamed ould Abdi	matricule 74.489
3/18	Mohamed El Moctar ould Soueid Ahmed	matricule 77.218

POURCLE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

1/33 Ahmed ould Abdel Ouadoud	matricule 81.489
2/33 Cheikh ould Zamel	matricule 80.117
3/33 Ismail ould Ahmed ould Cheikh Sidiya	matricule 79.593
4/33 Moma ould Mohamed Bouya	matricule 81.484
5/33 El Bekayc ould Moussa	matricule 76.360
6/33 Mohamed ould Abdallahi Dieng	matricule 81.608

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous - lieutenant :

1/56 Khalifa ould Abderrahmane matricule 80.017

H - SECTION AIR

POUR LE GRADE COMMANDANT Le capitaine :

2/18 Ahmed Salem ould Yahya

matricule 76.917

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU L'enseigne de vaisseau de 1° classe :

7/33 Mohamed Lemine ould Leidhal

matricule 77.107

ART 2.- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent d Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 25-93du 13 mars 1993 portant promotion au grade de Lieutenant - Col personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Le Commandant Ahmed ould Sidi Bekrine, matricule G.8 Lieutenant colonel à titre définitif à compter du ler janvier 1993.

ART 2. Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent d'Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decision n°400 du 13 mars 1993 portant inscription au tableau d'avancement de l'a

ARTICLE PREMIER - Les officiers de l'Armee Nationale dont les noms et matricules s d'avancement pour l'année 1993 conformément aux indications suivantes

SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEI. Les Lieutenants - Colonels :

1/2	Mohamed Lemine Ould N'deyane Ould Hacen	Matricule 70.020
2/2-	Salem Ould Memou	Matricule 68.087
	POUR LE GRADE DE LIEUT	ENANT - COLONEL:
	Les Command	dants :
1/9-	El Hadi Ould Sedigh	Matricule 71 179
2/9	Soumaré Lansana Mamadou	Matricule 70.108
3/9-	Taleb Moustapha Ould Cheikh	Matricule 71.109
4/9-	Abderrahman Ould Boubacar	Matricule 72.140
5/9-	N'diaye N'diawar	Matricule 74.185
6/9-	Sidi Aly Ould Sidi Ould Jiddeine	Matricule 74.096
7/9	Abderrahim Ould Sidi Aly	Matricule 72.250
8/9-	Alioune Ould Mouhamed	Matricule 75.118

POUR LE GRADE DE COMMANDANT Les Capitaines :

01/18-	Mohamed Ould Abdi	Matricule74.489
03/18-	Mohamed El Moktar Ould Soueid Ahmed	Matricule77.218
04/18-	Mohamed Ould Mohamed Lemine	Matricule74.534
06/18-	Mohamed Zenagui Ould Sid 'Ahmed Ely	Matricule74.1021
07/18-	Hanena Ould Sidi	Matricule76.1236
08/18-	Mohamed Ould Hamen Salem	Matricule77.709
09/18-	Abdou Ould Limam	Matricule78.074
10/18	Bah Ould Bouby	Matricule76.926
12/18	Mohamedine Ould Ahmed Baba	Matricule76.1237
13/18-	Abdi OuldMouhamed Tfeil	Matricule75.064
14/18-	Dah Ould Hamadi Ould El Mami	Matricule77.998
15/18-	Sid Ahmed Ould Mouhamed Salem	Matricule76.972
17/18-	Ahmed Ould Mohamed Mahmoud	Matricule76.359

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

	Les lieut	enants:
01/33	Ahmed Ould Abdel Ouadoud	Matricule 81.489
02/33-	Cheikh Ould Zamel	Matricule 80.1178
03/33-	Ismael Ould Ahmed Ould Cheikh Sidiya	Matricule 79.593
04/33-	Moma Ould Mohamed Bouya	Matricule 81.484
05/33-	El Bekay Ould Mousa	Matricule 76.360
06/33-	Mohamde Ould Abdellahi Dieng	Matricule 81.608
08/33-	Mohamed Ould Abdellahi Ould Horma	Matricule 84.373
09/33	Moustapha Ould Sidi Aly	Matricule 80.906
10/33-	Mohamedou Ould Jaafar	Matricule 85.278
11/33-	Mohamed Ould Greive	Matricule 81,607
12/33	Abdellahi Ould Mohamed	Matricule 81.449
13/33-	Cherif Moctar Ould Mohamed Lemine	Matricule 84.070
14/33-	Sidi Ahmed Ould Mohamed Abdellahi	Matricule 83,430
15/33-	Ahmedou Ould Weiss Sidi Moctar	Matricule 78.916

16/33	Mohamedou Ould M'bareck Ould Hameidi	Matricule 83.440
17/33	Salch Ould Mohamedou	Matricule 85.251
18/33	El Yezid Ould Moulaye Ely	Matricule76.358
19/33-	Mohamed Ould Moustapha Sakhoui	Matricule 82 652
21/33-	Cheikh Mohamed Jiddou Ould Mohamed Lemine	Matricule 78 922
22/33-	Mohamed Ould Cheikhne	Matricule 85 297
23/33-	Sidi Mohamed Ould Hamadi	Matricule85.252
24/33-	Abderrahmane Mamadou Dia	Matricule 82.665
25/33-	Hamoud Ould Mohamed	Matricule 85.286
26/33-	Mohamed Mahmoud Ould Ely	Matricule 82656
27/33-	Brahim Ould Mohamed Mahmoud	Matricule 77, 1056
28/33	Mohamed Ould Dechagh	Matricule 82 669
29/33	Ely Ould Zeid Ould M'harcck El Kheir	Matricule 82 632
30/33-	Sid'Elemine Ould Abdel Maly	Matricule 85,288
31/33-	Samoury Ould Youmbaba	Matricule 82.667
32/33-	Kassem Ould Bambary	Matricule 86.171
33/33-	Niang Abdoulaye Samba	Matricule 65.030
	POUR LE GRADE DE LIE	LUBENIANT
	les Sous-Lieutenant:	

		4
01/50	ies Sous I.	deutenant:
01/56	Khalifa Ould Abderrahmane	Matricule 80.017
02/56	Mohamed Ould Sid'Ahmed Mohamed Lemine Ould Moulaye Brahum	Matricule 75.830
03/56	Mohamed Lemine Ould Moulaye Brahum	Matricule 73.463
04/56-	Mohameden Ould Brahim	Matricule 75.116
05/56-	El Hacen Ould Cheikh	Matricule 78.020
06/56-	Sidi Mohamed Ould Mahaneed Chail h	Matricule 83.594
07/56	Mohamed Ould M'Bareck	Matricule 78.151
08/56-	Mohamed Ould M'Bareck Adde Ould Deheye Ould El Baz Mohamed El Moctar Ould Mohamed	
10/56-	Mohamed El Moctar Ould Mohamed	Matricule 79 305 Matricule 85,595
11/56-	Mohamed Ould Salek	
12/56-	Ismai Ould Bye	Matricule 85.585
13/56-	Mahamad Manatanba () ald Sidi	Matricule 88.627
14/56-	Mohamed Moustapha Ould Sidi Mohamed Vadel Ould Ahmedou	Matricule 89.389
15/56-	Camara Makhan	Matricule 89.383
16/56-	Abmard Makhan	Matricule 82.751
17/56	Ahmed Ould Mohamed Vall	Matricule 84.601
18/56-	Ahmed Ould Ahmed Mahmoud	Matricule87.536
	Moctar Ould Ahmed Salein	Matricule 90.479
19/56	Mohamed Babe Ould Ahmed Ahmedou Ould Teyeb	Matricule 88.700
20/56	Anmedou Quid Teyeb	Matricule 88.616
21/56-	Ahmed Ould Khairy	Matricule 86.666
22/56	Dah Ould Soueidi	Matricule 90.359
23/56-	Moctar Quld Mohamed Ould Bithy	Matricule 82.752
24/56-	Moctar Ould Mohamed Ould Bithy Mahfoud Ould Bawbaly	Matricule 87.539
25/56-	Ahmed Vall Ould Abderrahmane	Matricule 86.663
26/56-	Ahmed Vall Ould Abderrahmane Abderrahmane Ould Mini	Matricule.84.607
27/56	Zeidane Ould Moulave	Matricule 88.626
28/56-	Mohamed Lemine Ould Sid'Ahmed Mohamedou Ould Hamoud Ould Ahmedou	Matricule 87.535
29/56- 30/56-	Mohamedou Ould Hamoud Ould Ahmedou	Matricule 86.668
30/56-	Bouna Ould Mohamed Fall	Matricule 87.540
31/56	Mohamed Mahmoud Ould Abdella	Matricule 88 629
32/56-	Soumare Mamadou Housseinou Ahmed Bouye Quld Mahjoub	Matricule 88.629 Matricule 84.602
33/56-	Ahmed Bouve Ould Mahiouh	Matricule 85 596
34/56	Lebbouss Ould El Mamoune	Matricule 85.589
35/56-	Ahmed Salem Ould Noueih	Matricule 86 661
36/56-	Lif Mohamed Diadie	Matricule 86,661
37/56	Brahim Ould Cheikh	Matricule 85.587
38/56-	Soumare Ra Soule	Matricule 89.388
39/56-	Soumare Ba Soule M'hamed Ould Cheibany	Matricule 85.594
40/56-	Aliyen Ould Abeidella	Matricule 85.588
41/56-	Boiyah Ould Bah	Matricule 83.593
42/56	Mohamed Moctar Ould Kattary	Matricule 88.614
43/56-	Mohamed Ould Boubacar	Matricule 87.533
44/56-	Chaile Mahamad Ahmad Oald Dated	Matricule 83.595
45/56-	Cheikh Mohamed Ahmed Ould Rahel	Matricule 90.367
46/56-	Mohamed Lemine Ould Mahfoud Cheikh Ould Moctar Salem Oumar Ould Sidi	Matricule 85.586
47/56-	One Carl Out Cid:	Matricule 88.628
48/56-	Mohamad Ould Turban	Matricule 88.628 Matricule 89.390 Matricule 88.625 Matricule 85.590
49/56	Sidi Mahamad Ould Hamand Ould Odaile	Matricule 88.625
50/56	Salam Ould Saucida Hambur Ould Oderke	Matricule 85.590
51/56-	Mohamed Ould Taher Sidi Mohamed Ould Hamoud Ould Odeike Salem Ould Soueidy Mohamed El Hafedh Ould Abderrahmane	Matricule 89 391
52/56	Chaile Cold Flore	Matricule 88.617
53/56-	Cheikh Ould Eleya Ljeily Ould Sid'Ahmed Ould Maouloud Sid'Ahmed Ould Mohamed Sid'Ahmed Ould Mohamed	Matricule 84,606 Matricule 91,127
54/56	Call About Only Manual Out Maouloud	Matricule 91.127
55/56-	Sid Ahmed Ould Wohamed	Matricule.85.591
56/56-	El Ghadi Ould Espede	Matricule 88.615
00000-	Ci Cinadi Guid Esnede	Matricule 86.662
	•	

	POURI	II- SECTION AIR: E GRADE DE LIEUTENANT	COLONEL.
9/9-	Mahfoud Ould Saadhouh PO	UR LE GRADE DE COMMAN	ttricule 71.091 IDANT
02/18- 16/18-	Ahmed Salem Ould Yahya Sidi Ould Sidi Mohamed		stricule 76.917 stricule 74.755
		OUR LE GRADE DE CAPITA le Lieutenant :	MNE
20/33~	Bechir Ould Dah		atricule 69.107
	POUR LI	III- SECTION MER E GRADE DE CAPITAINE DE les Lieutenants de Vaisse	CORVETTE
05/18- 18/18-	Ahmed Ould Chrouf Mamadou Massire Diop	Ma	atricule 66.034 atricule 69.112
		GRADE DE LIEUTENANT I ligne de Vaisseau de Ler	
07/33-	Mohamed Lemine Ould Lafdha	al Ma	atricule 77 1079
		E D'ENSEIGNE DE VAISSEA igne de Vaisseau de 2em	
09/56-		Ma I- CORPS DES MEDEO E GRADE DE MEDECIN CON le Medecin Capitaines	MANDANT
11/18-	Mohamed Mahmoud Teyeb		atricule 78.962
ART.2 Le Journal O	e ministre de la Défense Nationa fficiel de la République Islamique	le est chargé de l'exécuti de Mauritanie.	ion de la présente d
	01 du 13 mars 1993 portant inscr merie Nationale	iption au tableau d'avan	cem ent d e l'annee 1
ARTICLE P tableau d'a	REMIER Les officiers de la Gend avancement de l'Année 1993 pour	armerie Nationale dont les grades ci - après :	les noms et matricu
	1 - POUR	LE GRADE DE LIEUTENAN	T COLONEL
Command Command		i ould Bekrine Mohamed El Kory	matricule G 84.0 matricule G.83.0

	POUR LE GRADE DE MEDECIN - LIEUTENANT - COLONEL		
Médecin Commandant	Alimedou Saleck ould Med Abdoulla II POUR LE GRADE DE CO		
Capitaine	Soumaré Samba	matricule G 77 0	
Capitaine	Telmidi Toure	matricule G.82.0	
Capitaine	Lo Mamadou Mikailou	matricule G. 78.t	
	THE POUR LE GRADE DE CO	MMANDANT	
Capitaine	Soumaré Samba	matricule G.77 0	
Capitaine	Telmidi Toure	matricule G.82.0	
Capitaine	Lo Mamadou Mikailou	matricule G. 78.0	
	. III POUR LE GRADE DE C	CAPITAINE	
Lieutenant.	Kone El Hacen	matricule G	

Lieutenant	Kone El Hacen	matricule G.
Lieutenant	Sidi ould Lekhdeyem	matricule G.
Lieutenant	Med Lemine o/ Mohamed El Moctar	matricule G.89.1

ART 2.- Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCISION nº 0048 du 26 janvier 1993 portant reliquat de la contribution de la Mauritanie à l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : douze millions cent soixante dix mille huit cent soixante dix (12.179.870) ouguiya au profit de l'Union du Maghreb Arabe : ce montant représentant le reliquat de la contribution de la Mauritanie à cette organisation .

ART.2. La dépense est imputable au budget de l'État gestion 1992 budget 11 Titre 26 chapitre 01 article 16 paragraphe 30 et sera viré au compte n°780-8140-2106-1220-64 Banque Marocaine de Commerce Extérieur Agence Tahar Sebti, Casablanca.

ART.3. Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officie) de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 0050 du 26 janvier 1993 portant autorisation de la contribution de la Mauritanie aux institutions judiciaires du Maghreb Arabe

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de : trois millions huit cent vingt mille cent trente (3.820.130) ouguiya au profit des institutions Judiciaires de l'Union du Maghreb Arabe . Ce montant représente la contribution de la Mauritanie à cette organisation

ART.2. la dépense est in budget 11 Titre 26 chap 30 et sera virée au « Nationale de Mauritanie

ART.3. Le Directeur du directeur du Trésor sont concerne, de l'exécutior publié au Journal Officie de Mauritanie.

DECRET n° 93- 26 d augmentation forfaitaire Janvier 1993, des sala public.

> ARTICLE PREMIER - Un mensuelle de mille cinq non soumise à retenue compter du 1er janvier agents de l'État

> ART. 2. - Le Ministre l'exécution du présent Journal Officiel de la Mauritanie

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 032 du 3 mars 1993 portant composition, organisation et fonctionnement d'une commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de déburquement

ARTICLE PREMIER - La commission de concertation en matière de commercialisation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement, ci - après dénommée "Commission Stratégie et promotion du Produit ", instituée à l'article 7 du décret 93-024 du 27 janvier 1993, a pour objet!

la définition des stratégies commerciales, la valorisation du produit halieutique mauritanien,

le suivi de l'évolution du marché et des prix ;

la prise de toute: promouvoir la l'exportation des à l'obligation de d des dipositions de 1993.

La commission peut, ministre chargé des consultatif sur toute commercialisation et halicutiques.

ART.2. La commission Produit" instituée à l'ar janvier 1993 se compose

Le Président du c SMCP, Président

- Les administrateurs de la SMCP représentant le ministère des Pêches, le minitère des Finances et la Banque Centrale de Mauritanie

deux représentant (2) de la Féderation des Insdustries et Armement de Pêche (FIAP); deux représentant (2) de la Fédération des Industries et Artisans de Pêches (FIAPECHE).

Pour chaque représentant des fédérations, il est designé par l'instruction compétente un suppléant chargé de la remplacer en cus d'absence ou d'empéchement.

d'empechement. Le Président de la commission peut, à son initiative ou à la demande de la FIAP ou de la FIAPECHE, inviter toute personne dont l'audition est susceptible d'éclairer la commission, à assister aux débats, sans

declairer la commission, à assister aux debats, sans voix délibérative. Le secrétariat de la commission est assure par la direction général de la SMCP. A cet effet, elle est tenue de présenter à la commission à chaque réunion, l'ensemble des données utiles et notamment.

l'état des stocks;

le volume des transactions;

le cours de la monnaie:

l'évolution du marché et des prix, et d'une manière générale, toutes les données susceptibles de l'éclairer.

ART.3. - La commission "Stratégie et Promotion du Produit" se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son Président, et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation du Président à son initiative ou à la demande, de la FIAP ou de la FIAPECHE.

Les réunions ont lieu au l'une des ses représentati Les avis et recommand "Strategie et Promotion o majorité simple des mem cas de partage égal des ve est transmis au minist annexe au procès verhal Les avis et recommanda consignés dans un procè signé par le Président, le membre de la Commissio Le procès , verbal est trar Péches, qui peut le cas observations, orientatio opportunes aux organes c La commission "Stratégi élabore son réglement i l'approbation du ministre

ART.4. .Sont abrog antérieures contraires et n° R - 041 du 5 août 1991.

ART.5. -. Le Secrétaire Pêches et de l'Economie l'exécution du présent dournal Officiel de la Mauritanie^{*}

36

25

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisn

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ n° R - 035 du 11 mars 1993 fixant le prix de vente maximum de l'énergie electri

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente maximum de l'énergie et de l'eau sont fixés par les niveaux sont définis à l'article 2 ci · dessous.

ART.2. - .STRUCTURES DES TARIFS

2.1 ELECTRICITE

2.1.1 BASSETENSION

2.1.1 TARIF SOCIAL. (limite une consommation annuelle de 900 kwh)

* puissannce souscripte en kva

*mensualité de la prime fixe en UM 213.24UM *prix de l'energie 022.96 UM/Kwh

2.1.1.2 TARIF FOURNITURES MOYENNES (domestiques)

* puissannce souscripte en kva 6 12 *mensualité de la prime fixe en UM 703.68 1451.26 2990.31 *prix de l'énergie en UM/kwh 25,16 25,16 25,16 2.1.1.3 TARIF FOURNITURES IMPORTANTES (administration - industrie - artisanat - commerce) * puissannce souscripte en kva 24 30

*mensualité de la prime fixe en UM 11610,07 6331.77 19350,57 3166 *prix de l'énergie 25,16 25,16 25,16 2.1.1.4 REDEVANCE MENSUELLE 189,20 UM

2.1.1.5 AVANCE SUR CONSOMMATION PAYABLE A LA SOUSCRIP TION DU CONTRAT

* puissannce souscripte en kva 2 6 12 *Montant de l'avance en UM 9656 3396 15692 24142 42249

181,06 UM/

72,70 UM/n

150,89 U M/

183 U M/m³

*Puissance Souscripte en Kva	30	36		-
*Montant de l'avance en UM	95059	140325		
Ces Λ vances sur consommation sont a	pplicables	a tous les t	arifs saul`	ceux de l'admi
2.1.4.6.REDEVANCE D'ECLAIRAGE PUBLIC	2+0.68 UM/	Kwh→		
2.1.1.7 TARIFS SPECIAUX		-		
2.1.1.7.1 ECLAIRAGE PUBLIC				
*Puissance souscripte en Kva	2	6	9	12
*Mensualité de la prime fixe en UM	2054,81	6165,80	9248	12330,21
*Prix de l'énergie en UM/kwh	26,18	26,18	26,18	26,18
*Puissance souscripte en kwa	18	24	30	36
*Mensualité de la prime fixe en UM	18496,01	24660,43	30826,21	36992,01
*Prix de l'énergie en UM/kwh	26,18	26.18	26,18	26,18
Redevance Mensuelle	189,20 U!	M		
2.1.1.7.2 TARIF PREFERENTIEL AGENTS	S SONELEC	(dans la	limite du	plafond auto
redevance Mensuelle)				P
Prix de l'énergie	5,60 UM	/kwti		
2.1.1.7.3 CONSOMMATION INTERNECSANS				
Prix de l'Energie	16 UM/k	wh		
2.1.2 MOYENNE TENSION			-	
2.1.2.1 TARIF A UN POSTE TARIFAIRE				
* Taux de base de la mensualité de la	prime fixe	1790,31	7 UM / kw:	souscrit en pu
*Prix de l'énergie Active	16,40 UM		-	•
*Prix de l'énergie Reactive	0,42 UM /			
*Depassement	3377,12 U		-	_
2.1.2.2 TARIF A DEUX POSTES LARIEATRE	-		_	
* TAUX DE BASE DE LA MENSUALITE DE L		X E		3225,77 U
				réduite
* prix de l'énergie active en pointe	*			10,08 U M/
*prix de l'energie active hors pointe		-		9,63UM/K
* prix de l'énergie reactive				0.42 UM/ K
* depassement				5789,95UM
2.1.2.3 TARIF A DEUX POSTES TARIFAIRES	AVECTERA	CEMENT		
* Taux de base de la mensualite de la p	prime fixe			3225.77U!
•				réduite
* prix de l'énergie active en pointe				10,08 U.M.
*prix de l'énergie active hors pointe				9,63U M/ K
* prix de l'énergie reactive				0,42 UM/ K
* depassement en pointe			-	5789,95 UM
* depassement hors pointe				2351,10t n
2.2 EAU				
2.2.1 DOMESTIQUE				
2.2.1.1 TRANCHE 1 DE 0 A 10 m3 / mois	s			72,70U M/m
2.2.1.2 TRANCHE 2 DE 11A 30 m ³ / moi				144,03UM/
2.2.1.3 TRANCHE 3 and data do 30 m3 / m	and in			181 06 1:54

2.2.1.3 TRANCHE 3 au dela de $30~\mathrm{m}^3$ / mois

2.2.3 ADMINISTRATION - INDUSTRIE - COMMERCE

2.2.2 BORNES FONTAINES

2 2.4 REDEVANCE MENSUELLE

 $200 \, \mathrm{mm}$

2.2.5 AVANCE SUR CONSOMMATION PAYABLE A LA SOUSCRIPTION DE CONTRAT

CALIBRE DU BRANCHEMENT	MONTANT	
15 20 mm	7.885 UM	
26-32 mm	23 652 U M	
40 mm	47.303 UM	
50 60 mm	189.212 UM	
80 mm	252.283 UM	
100 mm	315,354 UM	
150 mm	473.031 UM	

2.2.6 REDEVANCE D'ASSAUNISSEMENT

2.2.6.1 ASSAINISSEMNT COLLECTIF (applicable aux usagers raccordés au réseau d'assainis la SONELEC) : 13,75UM/m³ D'E

POTABLE CONSON

630.708 U.M.

2.2.6.2 ASSAINISSEMENT MARAICHERS

42,53 UM/m3 D

- 2.2.7 CONSOMMATIONS INTERNES SANS REDEVANCES MENSUELLES: 144 UM/m3
- 2.2.7.1 Tariffs preferentiels agents sonelec (dans la limite du plafond autorisé et s $33 \mu \text{M} / \text{m}^3$

LES AVANCES SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES TARIFS COMMUNS SAUF POUR L'ADMINIS

ART.3. - . MODALITES DE MISE EN PLACE DES TARIFS

Les tarifs eau, éléctricité et les redevances assainissement seront applicables à compter c

ART.4. - Sont abrogées toutes dispositions anterieures contraires au présent arrête, not du 28 octobre 1992.

ART.5. - Les secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du n f.'Artisanat et du Tourisme, les walis et les Hakoms sont chargés chacun en ce qui le o présent arrêté qui sera publie au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritai

Ministère du Développement Rural et de l'Enviro

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 22 - 93 du 03, mars 1993 fixant les attributions du Ministre du Developpement Rural et de l'Environnement ,et l'organisation de l'administration centrale de son département

ARTICLE PREMIER. -.Le Ministre du Developpement Rural et de l'Environnement a pour mission de concevoir, d'exécuter , de suivre et d'évaluerles politiques de dévelopement rural et de protection de l'énvironnement arrêtées par le Gouvernement afin d'atteindre l'autosuffisance alimentaire , de lutter contre l'éxode rural, de promouvoir le secteur rural dans les domaines économique technique et sociale de lutter contre les pollutions de toutes natures et de protéger l'environnement.

A ce titre, il est chargé de l'ensemble des questions relatives à l'agriculture, l'élevage, la protection de la nature et de l'énvironnement et à l'aménagement rural

il est en outre chargé des questions relatives à la recherche agronomique, vétérinaire, à l'encadrement. technique, et à la formation des exploitants agricoles, à la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles et pastorales, à la coopération et au crédit agricole.

Il est chargé des relations avec les organis nes internationaux et inter - Etats dont l'activité principale intéresse le secteur du dévelopement ruralet et de l'environnement

ART 2 - Sont soumis à la tutelle technique du ministère du developement rural et de l'environnement les établissements publics et sociétés ci - aprés :

- le Centre National de Recherches Agronomiques et du Developement Agricole (CNRADA)
 - l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA)

- la Ferme de M'Pourié

- le Centre National d'Élèvage et de Rechrches Vétérinaires (CNERV)
- la Société Mauritanienne d'Élévage et de Commercialisation du Bétail (SOMECOB)
- la Socété Nationale de Développement Rural (SONADER)
- la Société Mauritano Lybienne pour le Dévelopment Agricole (SAMALIDA)
- Le Parc National de Diawling

ART 3 - L'administration centrale du ministère du Dévelopement Rurule et de l'Environnement comprend:

le secrétariat général

- les chargés d
 les conseiller
 le contrôleur
- les inspecteu
 l'attaché de c
- la direction a
 la direction a
- agro pastora - la direction l'aménageme
- la direction vulgarisation
- les délégation

ART.4 - Le Secr confomément aux dis 12 février 1968 créas ministères:

- de la coordi
 activités de
 établissemen
 du suivi et
 application de
 de la centra
 courrier du de
 de l'adminis
 département
- Général le service du le service de
- ART h Les charg l'autorité directe du p étude, réforme et mis lls sont au nombre o précisera les compét chargés de mission.

ART 6 - Les conseil traiter les affaires ministre et de donner pour lesquels ils sont

lls sont au nombre de un conseille foncières un conseille

> un conseiller compagnes et associatif et d

planification

un conseiller technique chargé de la coopération régionale et des relations exterieures.

ART 7 - Le controleur des affaires administratives est chargé conformément aux dispositions du décret n' 119 - 82 du 30 novembre 1982 créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les ministères , de surveiller le fonctionnement de l'ensemble des services placés sous l'autorité du ministre A ce titre ,il assure l'inspection générale des activités du département.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission , i est assisté par trois (3) inspecteurs dont Les attributions sont fixées par arrête du ministre les inspecteurs bénéficient des même indemnites de fonction que les directeurs de l'administration centrale , confomément aux taux fixés par le décret n° 75.306 du 11 octobre 1975 .

ART 8 - L'attaché de cabinet est chargé de la coordination des activités au sein du cabinet du ministre.

 $\Delta \kappa \tau / 9$ - La direction administrative et financière est chargée :

- de la gestion de l'ensemble du personnel ;
- de la formation continue de l'ensemble du personnel.
- de la centralisation des achats;
- de la préparation du budget du département;
- de la comptabilité, de la gestion financière et de l'exécution du budget du département;
- du suivi des financements exterieurs ;
- de la comptabilité matiere ;
- du suivi des dossiers relatifs aux marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le département;
- de la gestion et de la maintenance du matériel du département;

Arr 10 - La direction administrative et financière compose de quatre services :

- le service des ressources humaines qui comprend.
 - la division personnel
 - la division formation continue
- le service comptabilité centrale qui
 - la division comptabilité centrale
 - la division comptabilité des projets
- le service marchés et approvisionnements qui comprend ;
 - la division marché
- le service logistique qui comprend :
 - la division maintenance
 - la division gestion des stocks

ART 11 - La direction Agro pastorales questions se rappoproduction de l'agride la protection ontamment de :

l'élaborati relatives au l'élaborati projets agrila préparat l'évaluation campagnes

l'organisati et phitosan sous prod mise en internation L'élaboration cultures des

l'élaboration sanitaire de végétale et stockage et végétaux-et

l'élaboration des product paturages

promotion professionne agro alime

AKT 12 - Cette dire le servic professionne

la divis profession la divis

et anima

le service animales qu

la divisi la divis des resso

le service a qui compren

- la divis

- la division développement des cultures et plantations
- le service statistiques et prévisions qui comprend;
 - la division statistiques Agricoles et animales;
- la division Agro météorologie (Agrymet) le service Opérations qui comprend :
 - la division campagnes agricoles
 - la division campagnes de prophylaxie animale

ART. 13 - La direction de l'Environnement et de l'aménagement Rural est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à la protection des sites et paysages , à l'amélioration du cadre de vie , à la lutte contre les pollutions et nuisances de toutes sortes, à la lutte contre la désertification , au développement de la production ligneuse , à la protection de la faune et de la flore , à l'aménagement de l'espace rural au développement de l'équipement et des infrastructures du domaine rural et notamment de :

- l'élaboration des politiques sectorielles en ces matières;
- l'élaboration du suivi et de l'évaluation des projets liès à ces questions ,
- la préparation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la campagne de reboisement; l'identification des méthodes de lutte contre la désertification, la conservation des sols, la protection et l'amélioration du couvert végétal
- le contrôle et le suivi technique des établissements publics chargés des aménagements hydro agricoles et de la protection de l'environnement;
- la gestion des eaux de surface du réseau.
 hydraugraphique national et du fleuve ;
- la conception, le controle des barrages, digues, des parefeux et de tous les aménagements relatifs aux mares et bas fonds
- la gestion des forêts classées et la conservation des eaux et forêts;
- les questions relatives au développement de la production de bois et produits d'origine forestière, le contrôle de l'exploitation de ces produits leur commercialisation et leur transformation;
- la conception et le contrôle des pistes rurales et de toutes infrastructures ou équipements de l'espace rural entrepris par les collectivités publiques et privées, les établissements publics les sociétés d'économie mixte et les promoteurs privées;

l'identification e autres services co méthodes tendant à de combestibles ligr la protection de la contrôle de la chasse

- la destruction de la
- la protection de l'er lutte contre les ponotamment la protet rurales , contre le

ART. 14 - Cette direction services:

- le service de l'envir
 - la division envi
 - la division légis
 la division lutte
- le service de la pro comprend :
 - la division cons
 - la division faun
 - le service hydrologi
 - la division pluv la division hydr
- le service Ingénieri
 - la division des ta
 - la division Tope
 - la division Cada
 - la division conce

ART. 15 - La direction Re vulgarisation est chargée de recherche agronomique et ve et à la vulgarisation des ter notamment de :

- l'élaboration des pot domaines
- l'élaboration et le nationales de rech vétérinaires
 - la définition des pométhodes d'enseigr professionnelles en rural
 - la définition des pométhodes de vulga agricoles et pastorale

ART 16.-La Direction de la Vulgarisation comprend qua

- Le service de recherches qui comprend :
 - La division Recherches Agronomiques et Forestières:
 - La division Recherches vétérinaires et Zootechniques:
 - La division Pédologie
 - Le Service Animation Documentation qui comprend
 - La division Animation
 - La division Documentation La division Presse
- Le Service de la Formation, Vulgarisation qui Comprend
 - La division Formation
 - La division Vulgarisation
- Le Service Informatique qui comprend
 - La Division Développement
 - La division Exploitation
 - La division Maintenance

ART.17.- Dans le cadre de l'accomplisement de feurs les directeurs centraux du departement missions. sont assistés par des directeurs adjoints.

ART 18.-Il est créé au Chef lieu de chaque Wilaya, une délégation Régionale du Développement Rural et de l'Environnement.

Chaque Délégation Régionale du developpement Rural et de l'Environnement est structurée en services et a sa tête un délégué régional nommé par le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

Le délégué régional est investi de tous pouvoirs à l'effet d'orienter, de coordonner, et de contrôler l'activité des différentes structures du ministère au niveau régional conformément aux politiques et mesures arrêtées par le département.

Les délégués regionaux et les chef de services perçoivent les indemnités de fonction prévues par le décret n° 75.306 du 11 octobre 1975, conformément aux taux fixés respectivement pour les directeurs et les chefs de services des départements ministeriels

arrêté तेव ministre précisera l'organisation interne des délégations régionales et les attributions des délégués régionaux

ART.19.-L'organisation centrale des directions , des services et des divisions en bureaux ainsi que la nature des liaisons fonctionnelles entre les différentes structures du departement sont fixees par arrété du ministre.

ART.20.-Sont abrogées toutes les dispositions anterieures contraires au présent décret, notamment le décret 029-91 du ler avril 1991 fixant les attributions du ministre du Développement Rural et l'Organisation de l'Administration Centrale de son

ART.21 -Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Répulique Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 143 attributions du secrét Développement Rural e délegation de signature

ARTICLE PREMIER - . H général du ministère l'Environnement est, charge du contrôle du de l'administration Développement Rura notamment:

de l'application des ministre. Il est no suivantes :

de la supervision directions, service tutelle technique d de la centralisat departement et de services charges de de l'étude et exame de correspondanc soumis à la signati

du contrôle de l' ministre. de la gestion du pe immeubles affectés

de la gestion de cré ART 2 Délégation es Amadou Kane, secrét Développement Rural de signér

Loutes les pièces co les ordres de n déplacement de to refevant du départ effectués à l'intérie

les notes de service les bons de commar

les bordeaux d'enve les réquisitions des

les originaux des m Le courrier du de correspondances a République, au Pre ct aux organisation

les communiqués à journal chaab

les ampliations circulaires Ministe

les marchés du n Rural et de l'Envi ministre du Dé l'Environnement. I la signature du sec de la mention suiva

"POUR LE MINISTRE SECRETA

ART 3 Le Présent, Officiel de la Républiqu

Ministère de l'Equipement et des Transports.

ACTES DIVERS

DECRET 93-39, du 06 mars 1993 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Equipement et des Transports

ARTICLE PREMIER . Sont nommés au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 15 juillet 1992.

CABINET DU MINISTRE

Conseiller Technique . Monsieur Koné ould Mahmoud, Ingénieur principal du Genie Civil et des Techniques Industrielles, matricule 42667P.

ETABLISSEME

Directeur Général Mohamed ould Administrateur Directeur Général

ART 2 .- Le présent décre officiel de la République Isl

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

DECRET 93- 40. du 06 mars 1993 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale

ARTICLE PREMIER .- Sont nommés au Ministère de l'Education Nationale à compter du 14 octobre 1992.

CABINET DU MINISTRE
Controleur Administratif: Monsieur Issa
Ould El Hafez Ould Bellal ,Professeur,
matricule 48244N.

- Directeur Adjoint: Monsieur Tayeb Ould Mohamed El Moktar, Professeur, matricule 14260%
 - Chef de la Division des Examens. Monsieur Mohamed El Hafez Ould Denebje, Professeur, Monsieur matricule 24115L

Chef de la Divisio Mme Aichetou mouallima, matric

DIRECTION DE L'ENSEIG

- Directeur de l'Eco Monsieur Elkehel professeur, matrici
- ART 2 .- Le présent décre officiel de la République Isl

Ministère de la Fonction l'ublique, du Travail, de la Jeunesse et d

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ nº 032 du 24 janvier 1993 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires admis a la retraite.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Sy Mamadou, Jiddou ould Abdi et Diawara Diadie Saloum, tous inspecteurs des P.T.T. atteints par limite de services depuis le 31/12/92, sont, à des cadres et admis à fai pensions civiles des retrait

AKT. 2. - Le présent arrè Officiel de la République Is

Ministère de la Sante et des Affaires Sociales

ACTE REGLEMENTAIRE

DÉCRET 93-38 abrogeant et remplaçant le décret. n° 90.001 du 18 janvier 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Medecins Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes.

GENERALITES

ARTICLE PREMIER -.l.'ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes (ONMPC) est un organisme reconnu d'utilité publique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

ART 2-. L'ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens dentistes veille au maintien des principes de moralité de qualité et de devouement indispensables à l'exercice des professions de médecins, de pharmaciens et de chirurgiens dentistes.

Il veille en outre à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie

Il assure :

- La défense des traditions de la medecine, de la pharmacie et de l'art dentaire et le respect des devoirs professionnels;
- L'honneur et l'independance des professions médicales et pharmaceutiques.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en matière de législation et de réglementation concernant toute question interessant la santé publique et la politique médicale et pharmaceutique.

ART 3 - L'ordre regroupe les médecins, pharmaciens chirurgiens dentistes exerçant leur art sur le territoire national.

ART 4 . L'ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes comprend trois sections :

- * Section A : les médecins * Section B : les pharmaciens
- * Section C : les chirurgiens-dentiste

ART 5.- Les membres de l'ordres national des Médecins, Pharmaciens et Chirurgirns dentistes s'acquittent des cotisations et des droits d'inspection dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil National de l'Ordre

CHAPITRE II:

ORGANES

AKT 6.- Les Organes de l'ONPCD sont :

- le conseil national de l'ordre
- les conseils de sections de l'ordre
- * le conseil de discipline des sections
- * le Président.

ART 7.-Le Conseil Nati * 8 membres Médecins.

4 membres pharmaciens 4 membres chirurgiens de

* 3 membres d de la Santé. * 3 membres Défense Nation

* 1 magistrat Justice.

Ce magistrat exerce juridique de l'ordre siégeant en formation séances plénières du C voix consultative. Les trois membres de Santé et des Affair médecin, un pharmaci Les trois membres re Défense Nationale d

ART 8.-Le Conseil de la 8 médecins ins élus par l'ense cette section.

pharmacien et chirurg

Deux au moins de cedehors de la Wilaya dé Le médecin désigné pa Le médecin désigné p Nationale

ART 9. Le Conseil de la 4 pharmacier section B. pharmaciens i moins doit exe Nouakchott.

> Le pharmacies Santé et des Ai le pharmacien Défense Nation

ART 10.-Le Conseil de 4 chirurgiensla section C. él de cette section

Un au moins de ses m de la Wilaya de Nouak Le chirurgie Ministère de la Le chirurgien dentiste représentant du Ministère de la Défense

ART 11.-Le Conseil de la Discipline de chaque section est présidé par le magistrat conseiller de l'ONMPCD, qui possède alors voix délibérative et comprend :

- Le représentant du Ministère de la Sante et des Affaires Sociales inscrit à la section dont relève la personne poursuivie
- Le représentant du Ministère de la Défense.
- 3 membres élus du conseil National representant la section concerné.

ART 12.-Conseil National est la plus haute instance de l'Ordre

Il règle par ses délibérations les affaires de l'Ordre. Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble des professions et sur tous les problèmes intéressant la Santé Publique sur lesquels il est consulté par le Gouvernement.

ART 13.- Les Conseils des Sections preparent les délibérations du Conseil National et lui font rapport. Ils peuvent émettre des voeux on des avis à l'intention Conseil National sur les problèmes relevant de leur section.

Les Conscils de sections sont consultés sur les demandes d'inscription et l'autorisation d'exercer à

ART 14.- Le Président de l'Ordre National représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

CHAPITRE III :

INSCRIPTION ET RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE.

ART 15 - chaque section tient à jour le tableau des membres inscrits à l'ordre qui rélevent d'elle.

ART 16 - L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes est effectuée sur la présentation d'un dossier complet comprenant:

- demande manuscrite adressée au une président de l'ordre
 - une fiche de renseignements delivrée par l'ordre
 - une copie certifiée du diplôme ou de l'attestation du diplôme.
- un certificat de nationalité.
- une copie de la carte nationale d'identité.
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
 un reçu de paiement des droits d'inscription.
- 4 photos d'identité.

ART 17 - L'ordre refuse l'inscription au tableau si le demandeur ne remplit pas les conditions necessaires

ART 18 - Le Conseil National de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est prolonge

de deux mois lorsqu'i à une enquête hors de sera dans ce cas avi notifiée à l'intéressé p dix jours qui suivent. décision doit être mo tableau doit être notifi Santé et des Affaire Sc

ART 19 La radiation médecin, pharmacie décidée par le Conseil

> d'office en cas de la Mauritar en cas d'inter profession pro Santé après d National de l'O

Cette décision est sus juridictions compétent

ART 20 -L'ONMPCD én d'autorisation d'exercimédicales. Cet avis mo

> Les qualifica moralité da po La satisfaction fixées par la ré L'opportunité l'installation pharmacien ou dans la discipl

ART 21 - Cet avis do Santé et des Affaires suivent la transmissi Conseil National de l' ce delai l'avis est réput

CH

ART 22 - le conseil compétente siège à la Santé , du conscil nat dont relève le praticier Toute personne peut conseil national de l'or compétent d'apprécier reserver.

ART 23 - le conseil concernée statue sur professionnelle, au coe législatifs et régle profession.

Avant toute prise de décision le conseil de discipline peut entendre l'intéressé qui peut se faire assister par un conseil.

La décision du conseil de discipline doit être motivée et communiquée dans les 15 jours qui suivent , au Président du conseil de l'ONMECD.

ART 24 - le conseil de discipline des sections peut infliger les sanctions suivantes

- · l'avertissement
- le blâme
- le blâme avec inscription au dossier

il propose au ministre de la Sante les sanctions suivantes:

- interdiction temporaire d'exercer pour une periode de 3 mois à 2 ans.

l'interdiction définitive d'exercer la profession ces sanctions sont susceptibles de recours en annulation devant les juridictions competentes.

CHAPITŘE V:

DISPOSITION TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART 25 .-Les organes de l'ordre sont élus pour un mandat de 3 ans . Les conseils de discipline sont élus en même temps que le conseil national et les conseils de sections

Le Président est élu en même temps que les autres organes de l'Ordre par l'assemblée générale .

ART 26.- Sont électeurs tous les médecins , pharmaciens et chirurgiens dentistes inscrits à l'ONMPCD

*sont éligibles tous les médecins, pharmaciens et chirurgiens - dentistes mauritaniens inscrits à l'ordre et ayant plus de deux ans de pratique médicale ou pharmaceutique en Mauritanie quant au Président de l'ordre, il doit a'voir plus de 5 ans de pratique.

ART 27 - Les membres du conseil sont élus pour 3 ans les membres sortants sont rééligibles. Cependant , le Président du conseil de l'ONMPCD ne peut pas être réélu après deux mandats.

ART.28 - Les modalités d'élection du conseil de l'ordre , des conseils de sections et des conseils de discipline sont fixées par le réglement intérieur de l'ordre .

ART. 29 - L'éléction assurée par une assurée par une assurée pharmaciens et chillordre et supe comprenant.

- un représen
 le médecin l
- le pharmaci
- le chirurgie
 - profession un représen National e
 - le magistr conseiller ju

ART. 30 - sont ab antérieures contrair le décrét n° 90.00 l'organisation et le fe

ART. 31 le minist Sociales est chargé qui sera publié au j Islamique de Maurit

ACTES DIVERS

DECRET 93-041 pa des membres du Co Hospitalier National

ARTICLE PREMIER membres du Conse Hospitalier Nationa

President:
- Medecin-Lie
Membres::

77

Dr Isselmou Ministère de Mr Cheikh l'Informatique Minances Mr Lemrab

technique et Fonction P Jeunesse et e Mr Fall N représentant Dr Kane Ibra Sanitaire.

Dr Menna Planification statistiques

Dr Ba Ibrahi des Médicam

- Dr Isselmou Ould Khalifa, representant des médecins du CHN, Dr Mahfoudh Ould Mohamed Vall, représentant des Médecins du CHN, Mr Hacen Ould M'beirik Représentant du Personnel
- Personnel.

ART 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 90 027 de fevrier 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du CNH.

ART 3.-Le ministre de la Santé et des Affaires Sociles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie .

DECRET N° 93.042 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du Centre Neuro - psychiatrique (CNP).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration du centre neuro psychiatrique, pour une durée de 3 ans. PRESIDENT

Dr. Mene ould Tolba

MEMBRES

- Dr. Isselmou ould Mene, représentant du

 - Dr. Isselmou ould Mene, représentant du Ministère de la Santé.
 Mr. Mohamed ould Ahmed, représentant du Ministère des Finances.
 Mr. Fall Youssef, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
 Mr. M'hamed ould Bouboutt, représentant du Ministère du Plan.
 Mme Khadaja mint Emir, directrice des Affaires sociales
 Dr. Hamidou Traoré, représentant des médecins du centre
 Mr. Sangna Mody, représentant du personnel.

ART 2. Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET nº 93.042 bis Président et des membres du centre National d'Orti Fonctionnelle (CNORF).

ARTICLE PREMIER So membres du conseil d'a National d'Orthopédi Fonctionnelle, pour une d PRESIDENT:

Dr. Mohamed Sale MEMBRES:

- Colonel E Lt Lt Colonel Freprésentant du Nationale, Mr Papa Amgha Ministère des Fina Ministère de la Sai Dr. Kane Ibrahima
- Sanitaire, Mr. Ethmane oul Ministère de la Travail, de la Jeur Mr. Mohamed
- représentant du C Alimentaire, Mr. Ahmed ould c Caisse Nationale d
- Caisse Nationale of Mr Diallo Amado Croissant Rouge N Mme. Marième m Ministère du Plan. Mr. Sy Abdoul, rej du Centre Nationale de Caisse Nationale
- Réadaptation Fond un représentant Handicapés Physic

ART. 2. - Sont abrogée antérieures contraires su le décret n° 89.092 du 2 jui

> ART 3.- .Le ministre Sociales est chargé décret qui sera publi République Islamique

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlei

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° 162 du 10 mars 1993 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 681 /MCRP/DAP/SP mettant un fonctionnaire de la catégorie "A" en disponibilité.

ARTICLE PREMIER Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 681 du 28 décembre 1992 mettant Monsieur Cheikh ould Bouhad ould Bekay, Ecrivain.

Journaliste de deuxièm matricule 11.00, en dispo 31 décembre 1992

ART.2. Le présent Arrê Officiel de la République la